

LA GESTION DES ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES GRAVES

FICHE
N°14

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que la gestion des événements indésirables graves ?

Le signalement d'un événement indésirable grave fait partie de la démarche de protection de l'utilisateur. Il ne faut pas confondre signalement d'événement indésirable et réclamation liée à l'insatisfaction par rapport à la qualité d'une prise en charge.

Un événement est considéré comme indésirable et grave lorsqu'il impacte fortement la sécurité des biens ou des personnes, en cas :

- de dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation d'un établissement ou d'un service médico-social, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ;
- d'événement, quel qu'il soit, ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées par un établissement ou un service médico-social.

Références

Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

www.le3977.info

Le portail de signalement des événements sanitaires indésirables www.signalement-sante.gouv.fr

B- Conditions d'application

L'information doit être transmise le plus rapidement possible.

A qui déclarer et selon quelle nature d'événement indésirable grave (EIG) ?

1° Événement indésirable grave associé au fonctionnement, à la vie sociale et l'animation, à la sécurité et l'accessibilité, aux droits des usagers, à la dépendance ou au handicap : signalement à effectuer au Département et/ou à l'Agence régionale de santé (ARS) pour les ESSMS à autorisation conjointe (voir fiche La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés avec ou sans habilitation sociale au présent règlement).

2° Événement indésirable grave associé aux décisions internes d'ordre managérial ayant des conséquences sur le fonctionnement de l'ESSMS : signalement à effectuer au Département et/ou à l'ARS pour les ESSMS à autorisation conjointe.

3° Événement indésirable grave associé aux soins : événement susceptible d'avoir un impact sur la santé de la population ou sur le fonctionnement de l'offre de soins. Signalement à effectuer à l'ARS via notamment le portail de signalement des événements sanitaires indésirables.

2. ÉVÈNEMENT QUI CONCERNE DES ENFANT HÉBERGÉS AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Toute information susceptible de constituer une infraction doit être signalée sans délai au parquet avec information à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), à l'Unité Accueil Familial et Gestion des Dispositifs d'Accueil (UAF GDA) et aux Equipes Pluridisciplinaires (EP) concernées.

Toute information d'une autre nature doit être transmise sans délai à l'Unité Accueil Familial et Gestion des Dispositifs d'Accueil (UAF GDA) et aux Equipes Pluridisciplinaires (EP) concernées.

LA GESTION DES ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES GRAVES

FICHE
N°14

3. ÉVÈNEMENT QUI CONCERNE UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP OU UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous êtes un particulier :

Composer le numéro national de lutte contre la maltraitance : 3977

La **Fédération 3977 contre la maltraitance** a pour objectif d'animer et de coordonner un dispositif d'alerte sur les risques de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés. La plateforme s'assure de transmettre ensuite un écrit relatant la nature du signalement reçu au Département.

4. CAS PARTICULIER DU TRAITEMENT DES INDICENTS SIGNIFICATIFS OU GRAVES DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Conformément aux dispositions des articles D. 1111-16-3 et D. 1111-16-4 du Code de la santé publique, « les établissements médico-sociaux » sont dorénavant soumis à l'obligation de déclarer la survenue d'incidents significatifs ou graves de sécurité de leurs systèmes d'information. Dans ce cas-là, La déclaration est effectuée sans délai auprès du CERT Santé. Le formulaire de déclaration doit être renseigné sur le portail des signalements :

https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

Si vous êtes un professionnel :

Tout événement indésirable entrant dans le champ de compétence du Président du Conseil départemental du Loiret doit être transmis par courriel à l'adresse admesms@loiret.fr et/ou par courrier (CIPAV pour centralisation des informations préoccupantes des adultes vulnérables).

Tout événement indésirable entrant dans le champ de compétence du Président du Conseil départemental du Loiret et de l'ARS doit être transmis à la délégation départementale du Loiret par courriel aux adresses admesms@loiret.fr et ars45-alerte@ars.sante.fr et/ou par voie postale.

5. OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour les personnes mineures :

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- Les Equipes Pluridisciplinaires (EP)

Pour les personnes majeures :

- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.
- la Maison de l'Autonomie.